



Arrêt

n° 119 433 du 25 février 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. MASSIN, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous avez déclaré être de nationalité mauritanienne, d'ethnie maure, appartenant à la tribu Ould Nasr. Vous êtes de confession musulmane. Vous déclarez résider à Nouakchott où vous étiez militaire depuis septembre 1995.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Depuis juin 2011, vous êtes le chauffeur personnel du colonel [M.O.H.], le chef de la musique des forces armées militaires du bataillon blindé au sein duquel vous travaillez. Votre tâche principale consiste à le conduire entre son domicile et son bureau, mais au fur et à mesure, à partir de septembre 2011, ce dernier abuse de ce service. Vous devez également conduire sa femme au marché ou chez ses

copines, ainsi que ses enfants à l'école, et vous devez également effectuer certaines tâches de ménage. Le 19 mars 2013, vous entamez une discussion avec lui et vous lui suggérez de se trouver un domestique car ce n'est pas à vous d'effectuer toutes ces tâches. Le colonel vous fait savoir que ce n'est pas à vous de décider de cela. Le lendemain, vous ne vous rendez pas chez le colonel mais vous vous présentez au bataillon blindé. Vous vous rendez au lieu de rassemblement mais le capitaine d'armes vous demande de venir près de lui. Il fait appel à deux policiers militaires et leur demande de vous arrêter. Sans vous présenter un billet d'écrou, vous êtes menotté et conduit dans un cachot du bataillon blindé. Vous y subissez des humiliations et des maltraitements, à savoir courir dans la cour avec un sac à dos ou encore rouler sur vous-même. Le colonel vous rend visite quotidiennement afin de vous proposer de travailler à nouveau pour lui, tout en vous menaçant de vous laisser mourir dans le cas contraire. Vous refusez. Aussi, suite au fait que vous refusez de signer un document dont vous ne connaissez pas la teneur, vos conditions de détention se durcissent : vous êtes attaché à une table et aspergé d'eau, vous recevez des coups de pied, et votre cellule est remplie d'eau le soir pour vous empêcher de dormir. Le 5 avril 2013, un soldat vient vous libérer, profitant que tout le monde se trouve à la prière. Vous vous réfugiez chez l'un de vos amis. Ce dernier organise votre voyage du pays.

Le 18 avril 2013, vous quittez votre pays, par voie maritime. Vous arrivez en Belgique le 2 mai 2013 et vous introduisez votre demande d'asile le lendemain.

B. Motivation

Le Commissariat général constate que votre récit n'entre pas dans le champ de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. En effet, il convient de souligner qu'en cas de retour en Mauritanie, vous déclarez craindre d'être tué afin que le colonel [M.O.H.] « fasse plaisir à sa famille » car vous refusez d'obéir à ses ordres, à savoir vous mettre au service de sa famille en tant que militaire sous ses ordres (cf. rapport d'audition du 07/06/13, pp. 10, 12, et 13). Les faits que vous invoquez ne peuvent donc être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève, à savoir « la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social, ou les opinions politiques ».

De plus, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, soulignons que le Commissariat général ne remet pas en cause votre statut de militaire au sein de l'armée mauritanienne.

Par contre, en ce qui concerne votre détention de deux semaines, vous n'êtes pas parvenu à en établir la réalité. En effet, bien que vous détailliez les sévices que vous y auriez subis, vous ne faites état d'aucun propos qui permettrait de croire que vous ayez été personnellement détenu durant deux semaines. Ainsi, il vous a été demandé d'expliquer comment se déroulaient vos journées, exception faite des humiliations que vous mentionniez. À ceci, vous répondez qu'il y a le petit-déjeuner au matin, à savoir un petit peu d'eau, puis vous revenez sur les sévices que vous alléguiez, pour ensuite préciser que vous receviez à manger dans l'après-midi, que les tortures reprennent jusqu'à la nuit tombée et que vous êtes ensuite ramené à votre cellule. Vous rajoutez uniquement que pour vos besoins, c'était dans votre cellule (cf. rapport d'audition du 07/06/13, p. 17). Aussi, invité à relater des événements précis qui se sont déroulés durant cette détention, tout en vous donnant de multiples exemples, vous vous contentez de dire que vous avez trouvé un autre militaire dans votre cellule mais qu'ils l'ont déplacé lorsque vous êtes arrivé dans le cachot et qu'on vous a expliqué qu'il était juste en retard (cf. rapport d'audition du 07/06/13, p. 17). De plus, lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer ce que vous ressentiez durant ces deux semaines, vos propos se résument à : « J'ai pensé au pire, je m'imaginais vraiment ma mort », ou encore, sur notre insistance, lorsqu'il vous a été demandé ce qui vous avait le plus choqué : « Ce qui m'a choqué, c'est le fait qu'on m'a fait du mal » (cf. rapport d'audition du 07/06/13, p. 18). Ce genre de propos ne qualifie aucunement un vécu carcéral de deux semaines, d'autant plus que cette détention se serait produite moins de trois mois avant votre audition auprès du Commissariat général. Ce dernier peut dès lors raisonnablement s'attendre à ce que vous étayez davantage vos propos au sujet de votre vécu et de votre ressenti.

Quant aux sévices que vous décrivez au sein de cette détention, c'est-à-dire courir dans la cour avec un sac à dos ou encore rouler sur vous-même, être attaché à une table et être aspergé d'eau, recevoir des coups de pied, ou encore remplir d'eau votre cellule pour vous empêcher de dormir (cf. rapport d'audition du 07/06/13, pp. 13 et 17), le Commissariat général souligne que la réalité de votre détention étant remise en cause, vos propos concernant votre vécu carcéral manquant à ce point de vécu, vos

diress quant à ces sévices ne suffisent pas à en rétablir la crédibilité. Vous pouvez avoir eu connaissance de ces pratiques de par votre carrière de militaire de près de dix-huit ans.

Qui plus est, vous affirmez qu'un soldat est venu vous libérer, certainement sous les ordres d'un sergent de votre connaissance, pendant l'heure de prière, et que vous avez ainsi pu prendre la fuite (cf. rapport d'audition du 07/06/13, p. 13). Invité à expliquer pour quelles raisons ce sergent prendrait le risque de d'ordonner à un soldat de commettre cet acte, qui va donc à l'encontre de votre hiérarchie, vous répondez qu'il n'était pas en service et qu'il n'était pas présent sur place, qu'il savait où se trouvaient les clés, et que personne ne pouvait dire qui a fait quoi (cf. rapport d'audition du 07/06/13, p. 19). Cependant, ceci n'enlève rien au fait qu'il n'est absolument pas crédible qu'un sergent, quand bien même de votre connaissance, prenne le risque de demander à un autre soldat de vous faire sortir alors que le colonel que vous craignez souhaite votre mort.

De plus, dans la lettre que le sergent vous envoie et que vous joignez à votre demande d'asile, celui-ci écrit qu'il a lui-même ouvert la porte de votre cellule et vous a enlevé les menottes (cf. *farde « Documents »*, document n°2), ce qui ne correspond pas à vos déclarations puisque vous affirmez que c'est un soldat qui a posé ces gestes, sur ordre du sergent (cf. rapport d'audition du 07/06/13, p. 13). Cette incohérence renforce le manque de crédibilité de votre détention.

Relevons également que le Commissariat général ne comprend pas que vous refusiez l'offre faite quotidiennement par le colonel, à savoir retourner à son service, afin d'échapper à la mort qu'il vous promettrait (cf. rapport d'audition du 07/06/13, p. 13). Considérant ce sort, il n'est pas crédible que vous préféreriez vous y soumettre, plutôt que de travailler à nouveau directement sous ses ordres, au vu des seules choses qu'il vous demandait d'effectuer (à savoir, pour rappel, conduire sa femme et ses enfants, et effectuer des tâches ménagères).

Par conséquent, au vu de l'inconsistance de vos propos au sujet de votre vécu carcéral et des incohérences de vos déclarations, le Commissariat général ne peut en aucun croire en la réalité de cette détention, telle que vous l'alléguez.

De surcroît, relevons également que vous n'avez pas tenté de parler des problèmes que vous alléguez à votre hiérarchie. Vous expliquez cela par le fait que vous devez passer par vos supérieurs directs afin d'adresser une plainte (cf. rapport d'audition du 07/06/13, pp. 15, 16, et 19). Cependant, considérant que vous travaillez en tant que militaire depuis près de dix-huit ans, à divers endroits (cf. rapport d'audition du 07/06/13, pp. 4 à 7), le Commissariat général ne peut croire que vous n'aviez aucune relation permettant d'alerter votre hiérarchie de ce que qui se passait. Ceci continue de décrédibiliser votre récit.

Aussi, interrogé sur l'enquête dont vous feriez l'objet, vous vous contentez de dire qu'elle suit son cours, sans fournir davantage de précisions (cf. rapport d'audition du 07/06/13, p. 19). De plus, vous ignorez si un procès est prévu ou ce que l'institution militaire compte faire (cf. rapport d'audition du 07/06/13, p. 19). Vous ajoutez par la suite, lorsqu'il vous est demandé d'expliciter les recherches menées contre vous, que des militaires se sont rendus à votre domicile après votre évasion, que des militaires en civil interrogeraient les commerçants de votre quartier pour rencontrer votre femme (ce qui n'a pas de sens puisqu'ils savent où vous résidez), et que votre père aurait été interrogé à votre sujet à une reprise (cf. rapport d'audition du 07/06/13, pp. 19 et 20). Cependant, ces déclarations non étayées ne permettent en aucun cas d'établir la réalité d'une enquête vous concernant et de recherches menées à votre encontre.

Notons que concernant les abus à votre encontre de la part du colonel pour lequel vous étiez en service, à savoir le fait que vous deviez servir de chauffeur à sa femme et ses enfants, ainsi que faire le ménage, ceux-ci ne représentent, à eux seuls, en aucun cas des faits permettant de croire que vous ayez un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays compte tenu que la détention que vous alléguez a été remise en question.

Enfin, vous présentez en appui de votre demande d'asile, une carte d'identité militaire. Bien que cette carte atteste de votre identité, de votre nationalité, ainsi que de votre profession, éléments qui ne sont pas remis en question dans la présente décision, elle n'appuie en aucun cas les faits que vous avancez. En ce qui concerne la copie de la carte d'identité et de la lettre de votre ami sergent qui a ordonné au soldat de vous faire sortir, celui-ci mentionne que vous avez eu un problème avec le colonel précité et, comme déjà souligné, avance qu'il vous a personnellement fait sortir de votre cellule. Cependant, en

plus du fait que ces propos ne correspondent pas à ce que vous avancez lors de votre audition au Commissariat général, cette lettre a été écrite par ce sergent qui est l'un de vos amis. De ce fait, s'agissant d'un document à caractère privé émanant d'un de vos proches, elle ne présente aucune garantie d'impartialité et d'objectivité. En effet, le Commissariat ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Dès lors, le Commissariat général ne peut considérer que ce document ait une quelconque valeur probante suffisante permettant de renverser le sens de la présente décision. En ce qui concerne l'enveloppe DHL, elle atteste que du courrier vous a été envoyé depuis la Guinée mais elle n'est nullement garante de l'authenticité de son contenu. Par conséquent, aucun de ces documents ne permet d'invalider la présente analyse.

En raison des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Dans la requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer l'acte attaqué et en conséquence, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

3. Nouvelles pièces

Par un courrier du 13 septembre 2013, le requérant a produit une lettre manuscrite de son épouse datée du 18 août 2013 et une d'une lettre manuscrite d'un ami. Ces deux pièces sont accompagnés d'une copie de la carte d'identité de leur auteur.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce et considère que la partie défenderesse motive de façon insuffisante sa décision. Elle considère que les persécutions alléguées se rattachent aux critères prévus par la Convention de Genève et que les reproches quant aux imprécisions du requérant concernant son vécu en détention relèvent d'une pure appréciation subjective de la partie adverse.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée. Ce débat étant tranché, il y aura lieu dans un second temps de s'interroger sur le rattachement ou non des faits à l'un des critères d'application de la Convention de Genève.

4.7. A la lecture du dossier administratif et de la décision le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision querellée.

4.8. Le Conseil observe tout d'abord que la décision, comme elle le précise elle-même, ne remet pas en cause le statut de militaire du requérant au sein de l'armée mauritanienne.

Cet élément est par ailleurs confirmé par la production d'une copie d'une carte d'identité militaire. Le Conseil souligne encore que sur ce document figure le nom du colonel M.O.H., cité par le requérant comme étant le supérieur pour le compte duquel il était chauffeur.

Cet élément n'est pas remis en cause par la décision querellée et il ressort de l'audition du requérant qu'il a pu avec beaucoup de précision donner des informations quant à son entrée en service auprès de cet officier et quant à la famille de ce dernier et aux tâches qui lui avaient été confiées.

4.9. En ce que la décision attaquée remet en cause la crédibilité de la détention du requérant, le Conseil relève à la lecture du dossier administratif, et plus précisément de l'audition du requérant, que ce dernier a été en mesure de répondre à toutes les questions qui lui ont été posées. Il a ainsi précisé où il avait été détenu, indiqué le motif de l'arrestation de l'autre militaire qui avait occupé sa cellule, décrit avec précision les tortures subies et explique le comportement de ses collègues militaires. Le Conseil souligne encore que le requérant a montré de l'émotion en détaillant les diverses formalités et humiliations ayant accompagné le début de son incarcération.

4.10. De même le Conseil est d'avis que le requérant a pu décrire avec précision les circonstances de son évasion. Le requérant produit par ailleurs un témoignage du militaire étant intervenu pour la libération du requérant accompagné d'une copie de sa carte d'identité de militaire.

4.11. Au vu de ces éléments, le Conseil considère que le récit livré par la partie requérante des événements l'ayant amenée à quitter son pays et à en rester éloignée est précis, circonstancié et émaillé de détails spontanés qui autorisent à considérer qu'ils correspondent à des événements qu'elle

a réellement vécus. Le récit est par ailleurs corroboré par les deux lettres privées produites par le requérant émanant de son épouse et de son ami ayant organisé son voyage.

4.12. A l'instar de la requête, le conseil ne peut admettre le motif de la décision querellée estimant qu'il n'est pas crédible que le requérant ait refusé de se soumettre à accomplir des travaux domestiques afin d'échapper à une détention.

4.13. Dès lors que le requérant affirme avoir été arrêté, détenu et battu sur ordre de son supérieur suite à son refus d'accomplir des travaux domestiques pour ce dernier, le Conseil considère que les faits allégués peuvent être qualifiés de persécution du fait de sa race et de ses opinions politiques. En effet, il ressort des propos du requérant que son refus d'accomplir des tâches domestiques pour le colonel ait été perçu par ce dernier comme une remise en cause de son autorité et de l'ordre établi. Par ailleurs, le requérant a bien précisé que son persécuteur était d'une autre tribu que lui et qu'il s'agissait en l'occurrence de la tribu influente dans l'armée puisqu'étant celle du chef d'Etat –major de l'armée.

4.14. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN